

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/21/388

DÉLIBÉRATION N° 18/038 DU 6 MARS 2018, MODIFIÉE LE 26 OCTOBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU VOLET SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DES EMPLOYÉS DU MÉTAL (CP209)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes du Fonds social pour les employés du métal;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Fonds social pour les employés du métal BIS (commission paritaire 209) est l'organisateur d'un régime de pensions complémentaires et fait appel aux services d'un organisme de solidarité pour l'exécution du volet solidarité.
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées) aux instances chargées de leur exécution.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où elles sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'ils ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le régime sectoriel de pensions complémentaires mais qu'ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. L'organisateur et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur des employés du métal souhaitent donc traiter certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit de données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés), au bénéficiaire (en cas de décès de la personne affiliée) et à l'employeur, complétées de données à caractère personnel relatives aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée, son salaire et la date de sa pension légale. Ces données à caractère personnel doivent leur permettre de réaliser leurs missions en matière de gestion du régime de pension concerné, en vertu des dispositions de la loi du 28 avril 2003
6. La communication des données à caractère personnel au Fonds social pour les employés du métal BIS (l'organisateur du régime des pensions complémentaires) se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles. La première serait ensuite chargée de la communication ultérieure à l'organisme de solidarité.
7. En 2021, il serait cependant question d'une reprise du traitement des données à caractère personnel, depuis l'année 2003, pour le secteur des employés du métal, en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. Concrètement, ceci signifie que les données à caractère personnel précitées seraient, le cas échéant, à nouveau transmises au secteur des employés du métal.

8. La reprise demandée vise l'exécution de la convention collective de travail du 14 décembre 2020. Dans le passé, l'organisateur du régime de pensions complémentaires n'avait pas la possibilité de rechercher lui-même tous les employeurs de la commission paritaire 209. Il incombait à l'employeur de s'affilier. Entre-temps, il s'est avéré que cette obligation n'est pas toujours respectée et donc que tous les employeurs concernés (et les données à caractère personnel nécessaires au calcul de la pension sectorielle complémentaire de leurs travailleurs) ne sont pas toujours connus. Conformément à la convention collective de travail du 14 décembre 2020, le Fonds social pour les employés du métal doit, au nom et pour le compte de l'organisateur, à savoir le Fonds social pour les employés du métal BIS, prendre les actions nécessaires afin de percevoir les primes complémentaires qui restent dues par les employeurs concernés pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019.
9. Grâce à la reprise de la communication des données à caractère personnel DmfA, le Fonds social pour les employés du métal souhaite, d'une part, savoir quels employeurs auraient dû s'affilier mais ne l'ont pas fait et, d'autre part, traiter les données à caractère personnel utiles des travailleurs concernés afin de calculer les régularisations nécessaires. Pour les employeurs qui sont déjà connus, le secteur ne dispose pas toujours des données à caractère personnel antérieures des travailleurs si les employeurs ne les ont pas transmises. La reprise permettrait d'exécuter les régularisations nécessaires au profit des affiliés (également pour les travailleurs qui ne sont plus en service). Par ailleurs, une obligation d'attestation annuelle des employeurs est applicable afin de prouver qu'ils ont recours à la possibilité d'opting-out ou tombent en dehors du champ d'application. Pour le passé, l'organisation compétente ne dispose pas toujours d'un aperçu précis à cet égard. Elle adresserait dès lors un courrier aux employeurs afin de leur demander s'ils peuvent fournir une attestation pour le passé (pour tous les travailleurs ou non, pour la totalité de la période ou non, ...). Les données à caractère personnel demandées permettent d'envoyer uniquement des régularisations légitimes.
10. Un échange de données à caractère personnel aurait donc lieu entre deux fonds sociaux du secteur des employés du métal. Le Fonds social des employés du métal est en principe compétent pour le volet sécurité d'existence et a déjà accès dans ce cadre à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 relative à la communication de données à caractère personnel dans le cadre du projet DmfA (« *déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte* »). Dans le cadre de la reprise, il traiterait les données à caractère personnel précitées pour le Fonds social des employés du métal BIS, en tant qu'organisateur compétent pour le volet pensions complémentaires.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Les sources authentiques dont proviennent les données à caractère personnel précitées font partie du réseau de la sécurité sociale en tant qu'institutions de sécurité sociale au

sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

12. Le Fonds social pour les employés du métal et le Fonds social pour les employés du métal BIS font également partie du réseau de la sécurité sociale, respectivement en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur le traitement proposé de données à caractère personnel.

Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
16. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de solidarité du volet de solidarité du régime de pensions complémentaires du secteur des employés du métal est licite car elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, plus précisément les obligations qui découlent de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. La reprise précitée de la communication de données à caractère personnel vise l'exécution de la convention collective de travail du 14 décembre 2020 et en particulier sa première annexe (« *note technique* »), en vertu de laquelle le Fonds social pour les employés du métal perçoit depuis le 1^{er} janvier 2019 les primes pour la pension complémentaire et les cotisations de solidarité, au nom et pour le compte de l'organisateur et, après épuisement des procédures décrites, prend également les actions nécessaires, au nom et pour le compte de l'organisateur, afin de récupérer auprès des employeurs concernés les primes complémentaires qui restent dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Principes du traitement de données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des instances concernées du régime de pensions complémentaires du secteur des employés du métal, dans le cadre de la loi du 28 avril 2003.

Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
20. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, l'organisateur et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur des employés du métal doivent disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles ils exécutent un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires. Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DmfA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de solidarité ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Les organismes de solidarité ont, par ailleurs, été autorisés, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010, à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Les données à caractère personnel doivent notamment permettre aux instances concernées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en

cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

- 21.** Les instances concernées ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de l'affilié, en particulier du numéro d'entreprise, du numéro d'immatriculation, de l'indice, du numéro de la commission paritaire compétente, de la dénomination, de l'adresse, du régime linguistique, de l'activité, de la date d'entrée dans le secteur ou de la date de sortie du secteur et, le cas échéant, de l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et de la période de référence. Il paraît justifié que l'organisateur et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur des employés du métal puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires pour pouvoir traiter les différents dossiers de pension et contacter les employeurs. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la commission paritaire, au secteur et l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension.
- 22.** Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service doivent pouvoir être extraites. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe sous le champ d'application d'un plan de pensions déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel aux instances compétentes. Elles servent aussi à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie. Le nombre de jours prestés et le nombre de jours assimilés demeurent nécessaires pour le calcul de la cotisation individuelle et pour son indication sur la fiche individuelle. La masse salariale de l'intéressé est nécessaire pour le calcul des cotisations et dès lors également des réserves constituées (la cotisation de pension est en effet égale à un pourcentage déterminé du salaire annuel de référence, conformément à la convention collective de travail en vigueur).
- 23.** Enfin, la date de prise de cours de la pension légale est aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, instauré conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les instances concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). À l'heure actuelle, le bénéficiaire doit, en cas de départ anticipé à la retraite, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les instances concernées et pour les personnes affiliées concernées.

24. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les travailleurs qui sont ou étaient employés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire 209 (employés du métal) et qui tombent sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires.
25. La reprise précitée de la communication de données à caractère personnel, à partir de l'année 2003, vise la régularisation des paiements nécessaires, au profit des travailleurs (actuels et anciens) des employeurs négligents. Il s'agit in extenso de la même population et des mêmes données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont effectivement encore disponibles dans la banque de données active de l'Office national de sécurité sociale. Le Comité de sécurité de l'information souligne que les organisations compétentes de la commission paritaire 209 peuvent uniquement utiliser les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la présente délibération et qu'elles peuvent uniquement utiliser des données à caractère personnel authentiques du réseau de la sécurité sociale pour l'octroi des pensions complémentaires (deuxième pilier) aux employés du secteur du métal.

Limitation de la conservation

26. Les données à caractère personnel ne sont, en aucune hypothèse, conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée. La reprise précitée de l'échange de données à caractère personnel vise la régularisation de tous les dossiers dans lesquels les employeurs ont négligé, sans aucune justification, leur obligation de paiement des primes pour la pension complémentaire. Pour les actions à l'égard des employeurs en raison du non-paiement des cotisations, un délai de prescription de trois ans, qui prend cours à la date d'exigibilité des cotisations, est en principe applicable. Cependant, ce n'est qu'au moment de la retraite ou du transfert des réserves qu'il est possible de constater de manière définitive qu'il y a un déficit à apurer ou non. Dans ce cas, le délai de prescription de trois ans prend cours à la date à laquelle la cotisation de régularisation devient exigible, ce qui signifie que l'action se prescrit par trois ans à compter de la date d'exigibilité de la cotisation visant à apurer le déficit, c'est-à-dire trois ans après la date de la pension des affiliés concernés ou du transfert des réserves au profit des affiliés concernés. Le fonds de sécurité d'existence compétent supprimera les données à caractère personnel de la reprise, après leur analyse, en principe dans un délai de trois ans après que les cotisations ont été calculées et sont devenues exigibles, pour tous les employeurs qui ont entre-temps régularisé leur situation et réglé les cotisations impayées dans cette période de trois ans. Pour les employeurs à l'égard desquels il existe une sommation ou une action en paiement des cotisations impayées et qui n'ont pas encore procédé à la régularisation, les données seront supprimées (1) dans un délai de trois ans après la régularisation et la clôture du dossier de contentieux, (2) au plus tard dans un délai de trois ans après la retraite de l'affilié concerné ou le transfert des réserves constituées de l'affilié vers un autre organisme de pension ou (3) dans la mesure où le dossier est toujours en cours devant le tribunal, au plus tard au moment du jugement définitif en dernière instance. Dans toutes les « situations normales » (c'est-à-dire en cas de paiement correct et dans les délais de toutes les cotisations dues), les données à caractère personnel seront supprimées trois ans après la date d'exigibilité des cotisations.

Intégrité et confidentialité

27. La communication des données à caractère personnel à l'organisme de solidarité intervient par le fonds social des employés du métal BIS, l'organisateur du régime des pensions complémentaires, qui reçoit les données à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles.
28. Dans le secteur des employés du métal (CP 209), la population de personnes au profit desquelles l'organisateur exécute le plan sectoriel et la population de personnes au profit desquelles le Fonds social des employés du métal exécute ses tâches en matière de sécurité d'existence sont identiques.
29. Pour éviter des doubles flux de données à caractère personnel inutiles, le Fonds social des employés du métal reçoit les données d'identification de l'affilié et de son employeur et les autres données à caractère personnel relatives aux salaires et aux prestations et il les communique ensuite au Fonds social des employés du métal BIS.
30. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il y a aussi lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération n° 09/80 du 1er décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées à l'organisateur et à l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires du secteur des employés du métal (commission paritaire 209), en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).